

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/75 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1975****fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops  
et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième  
alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation  
pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le  
règlement (CEE) n° 403/74 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1179/75 <sup>(4)</sup>;

considérant que les modalités d'application du prélevé-  
ment spécial à l'exportation pour les sirops et les  
autres sucres ont été établies par le règlement (CEE)  
n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 <sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
3164/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié  
aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exporta-  
tion des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous  
d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformé-  
ment aux montants repris à l'annexe du présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 16.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.

